



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### Décision Modificative

#### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Défrichement de 1.68 ha pour mise en pâture sur la commune de RIMEIZE (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0132 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 1.68 ha pour mise en pâture sur la commune de RIMEIZE (48) déposé par GRANIER Alain,
- reçu le 03/04/2013 et considéré complet le 03/04/2013 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/04/2013 ;

Vu la consultation du commissariat de massif central en date du 15/04/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Vu la la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du 7 mai 2013 ;

Considérant la demande du pétitionnaire en date du 20 avril 2015 informant que la décision sus mentionnée comporte une erreur matérielle dans l'indication des numéros de parcelles ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

La présentation du projet est modifié comme suit :

au lieu de :

Considérant la localisation du projet d'une superficie de 1,68 ha au lieu-dit « Fraissinoux » sur les parcelles section OA n°498, 794 et 862

lire :

Considérant la localisation du projet d'une superficie de 1,68 ha au lieu-dit « Fraissinoux » sur les parcelles Section OA n°498, 500 et 794 ;

Les articles 1, 2, 3, de la décision susvisées sont inchangés.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 26 MAI 2015  
Le Chef du Service Aménagement  
Pour le Préfet de région et par délégation,

Jean-Erasmus BOUCHUT *Voies et délais de recours*

**1- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).